

ARRETE
REGLEMENTATION DE LA VENTE,
PROSPECTION, DEMARCHAGE à DOMICILE

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que diverses doléances de concitoyens font état de nuisances occasionnées par le démarchage en porte à porte ou téléphonique, à des titres divers, commercial, communication, religion ;

Considérant que ces prospections sont faites sans autorisations municipale, ni information des autorités locales et sont susceptibles d'être une façon dissimulée de repérer les habitations inoccupées ou les personnes faibles ou influençables ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sûreté des habitants ;

ARRETE N° 102/2007

Article 1^{er} : La prospection et le démarchage à domicile de toute nature sont interdits sans autorisation écrite sur le territoire communal à dater de ce jour.

Article 2 : Une autorisation pourra être éventuellement accordée aux personnes accréditées qui devront être nommément désignées dans les demandes, et devront être porteurs de leur accréditation et d'une copie de l'autorisation municipale permettant le démarchage.

Article 3 : Les contrevenants seront poursuivis selon les dispositions légales en vigueur

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT SAINT MALO, la Police Municipale de SAINT LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 19 juillet 2007

Pour le Maire
l'Adjoint :




